



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

légionellose

Question écrite n° 60948

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la légionellose. La légionellose ou « maladie du légionnaire » est due à une bactérie, *Legionella*, qui contamine les canalisations d'eau et peut être notamment transmise par le biais des climatisations. Ainsi, les *Legionellae* sont des bactéries qui se multiplient dans un milieu aqueux à des températures de 35 à 40 °C. La contamination se produit par inhalation des bactéries dans les nuages de vapeur d'eau chaude provenant des réseaux d'eau chaude et des tours aéroréfrigérantes. En effet, en France, chaque année, 1 000 à 2 000 cas de légionellose sont signalés, dont 20 % sont contractés en secteur hospitalier. Dans le seul département des Alpes-Maritimes, douze cas de légionellose, dont deux décès ont été signalés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en 1999. Pour l'année 2000, le même nombre de cas a été enregistré (sans décès). Il lui demande de lui faire connaître la politique de prévention mise en place par le Gouvernement afin de lutter contre cette bactérie.

Texte de la réponse

Les actions des pouvoirs publics vis à vis du risque lié aux légionelles comprennent deux volets : une surveillance épidémiologique et le développement d'actions de prévention. A la suite du renforcement du dispositif de surveillance de la légionellose en 1997, le nombre de cas de légionellose diagnostiqués et déclarés est en constante augmentation. Coordonné par l'institut de veille sanitaire (InVS), ce dispositif de surveillance repose sur la notification des cas à l'autorité sanitaire (maladie à déclaration obligatoire depuis 1987), le recueil et la comparaison des souches humaines et environnementales par le Centre national de référence des légionelles, ainsi que sur le signalement des légionelloses acquises lors des voyages par le réseau européen de surveillance EWGLI. En 2000, 610 notifications répondant aux critères de déclaration ont été transmises à l'InVS. 25 % de décès ont été rapportés parmi les cas dont l'évolution est connue. L'augmentation des cas déclarés de légionellose est due notamment à l'amélioration des méthodes diagnostiques et à une meilleure connaissance de la maladie. La recherche de l'antigène urinaire spécifique permet un diagnostic rapide et précoce des légionelloses, en raison de sa sensibilité, de sa spécificité et de sa facilité de réalisation. En 1999, près de la moitié des cas ont été diagnostiqués par cette technique. Des recommandations ont été diffusées par circulaires ministérielles en 1997 et 1998 aux établissements recevant du public et comportant des installations à risque. Il leur est notamment demandé de réaliser des actions d'entretien et de surveillance par la recherche de légionelles à des points critiques des réseaux de distribution d'eaux. Les établissements de santé sont particulièrement visés et doivent suivre des procédures plus strictes. Dans le domaine du thermalisme où l'eau est utilisée à des fins thérapeutiques, un arrêté du 19 juin 2000 prévoit l'absence de légionelles aux points d'usage. Enfin, des prescriptions portant sur la surveillance et l'entretien des installations ont également été imposées aux propriétaires de tours aéroréfrigérantes (installations incriminées dans les épidémies parisiennes de l'été 1998 et 1999) par arrêté préfectoral pris dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces textes fixent différents niveaux d'intervention en fonction des concentrations retrouvées lors des prélèvements de contrôle. Afin d'améliorer la lutte contre la légionellose, un groupe de travail créé par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a élaboré un guide pour la gestion

des risques liés aux légionelles dans les établissements recevant du public qui a été diffusé en décembre dernier. Les seuils sont fixés sur la base de données disponibles sur la relation entre la concentration en légionelles et l'apparition de la maladie, mais ils ne peuvent garantir l'absence totale de risque pour certaines personnes présentant une susceptibilité accrue du fait de leur état de santé. Une circulaire relative à la prévention de la légionellose dans les établissements de santé est prévue dans le premier semestre 2002. Par ailleurs, un guide européen pour le contrôle et la prévention de la légionellose liée aux voyages est en cours d'adoption au niveau communautaire.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60948

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2786

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2042